

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
du
Moniteur
belge



05010769

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

le **07 JAN. 2005** **H. BOURDON,**
Greffier ~~greffier~~
Le greffier en chef,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **M & CB**

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Chaussée de Dinant 43 à 5530 Spontin

N° d'entreprise : **0871.000.097.**

Objet de l'acte : **constitution**

D'un acte reçu par Maître François DEBOUCHE, notaire suppléant à l'étude de Maître Henri MATTOT, à Dinant, en date du six janvier deux mil cinq, en cours d'enregistrement à Dinant,

IL RESULTE que les associés suivants ont constitué une SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE, sous la dénomination « M & CB » :

1/Monsieur BUSETTI Christophe Jean Jacques, né à Namur le vingt-neuf janvier mil neuf cent septante-trois (numéro national 73.01.29-127-58), célibataire et n'ayant fait aucune déclaration de cohabitation légale ainsi qu'il le déclare, domicilié à 5530 Spontin (Yvoir), Chaussée de Dinant 26/5.

2/Madame DELNOOZ Marie Paule Lambertine, née à Focant le dix avril mil neuf cent cinquante-cinq (numéro national 55.04.10-1000-07), célibataire et n'ayant à ce jour fait aucune déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 5500 Anseremme (Dinant), rue Aristé Caussin, numéro 99/2

Le siège social est établi à 5530 Spontin, Chaussée de Dinant 43

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, l'achat, la vente et la distribution de tous journaux, hebdomadaires, périodiques ou de tous ouvrages, avec ou sans droit d'auteur et, d'une manière générale, de tous imprimés, fournitures classiques et de bureaux, jouets, confiserie, boissons et produits alimentaires, en ce compris les produits de boulangerie-pâtisserie et de boucherie au sens large, et en général, tout ce qui se rapporte à l'exploitation d'une librairie-papeterie-épicerie, y compris l'achat et la vente de tous les produits tabac, de tous types de jeux et loteries. La société interviendra notamment en tant qu'agence pour la distribution de jeux au sens large et loteries

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non

La société peut être administrateur, gerant ou liquidateur

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription et de toutes autres manières dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation, le développement ou l'expansion de tout ou partie de son objet social

Elle peut, tant en Belgique qu'à l'étranger, faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société a été constituée pour une durée illimitée

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €)

Il est représenté par deux cents (200) parts sociales sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / deux centième (1/200ème) de l'avoir social.

L'intégralité des parts sociales ont été souscrites en espèces, au pair par Monsieur Busetti Christophe préqualifié à concurrence de cent quatre-vingt (180) parts sociales et par Madame Delnooz Marie préqualifiée à concurrence de vingt (20) parts sociales, soit ensemble deux cents (200) parts sociales

Les souscripteurs préqualifiés ont déclaré et reconnu à l'acte constitutif que les parts sociales souscrites par eux en numéraire ont été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6 200,00 €), chaque part ayant été libérée à concurrence d'un tiers, par un versement en espèces qu'ils ont effectué auprès de la Banque « Fortis », à concurrence de cinq mille cinq cent quatre-vingt euros (5.580,00 €) par Monsieur BUSETTI Christophe précité et à concurrence de six cent vingt euros (620,00 €) par Madame DELNOOZ Marie précitée, en un compte numéro 001-4475287-74 ouvert au nom de la société en formation, de sorte que la société a dès à présent de ce chef et à sa libre disposition une somme de six mille deux cent euros (6 200,00 €)

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5%) pour-cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélevement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital

Article R - 2004

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée

L'assemblée qui les nomme, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribué.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est rémunéré.

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, le troisième mardi du mois de juin à vingt heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi

Un gérant peut convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La gérance doit la convoquer sur la demande d'associés possédant au moins un/cinquième du capital social. Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non-associé

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Immédiatement après la constitution, les comparants, réunis en assemblée générale, ont pris à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Dinant, lorsque la société acquerra la personnalité morale.

1) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le trente et un décembre deux mille cinq.

2) Date de la première assemblée générale

La première assemblée générale annuelle se réunira dans le cours de l'année deux mille six, à la date indiquée par les statuts.

3) nomination

L'assemblée décide de nommer en qualité de gérant, à dater de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Buseti Christophe préqualifié, lequel accepte expressément cette fonction.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur belge

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte constitutif

Déposé avant l'enregistrement de l'acte constitutif.

Notaire instrumentant François DEBOUCHE, suppléant du Notaire MATTOT à Dinant